

REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DELEGUE  
AU DUDGET

MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU  
TOURISME ET DE L'ARTISANAT

**ARRETE CONJOINT N°A/2013/ 2293 /MHTA/MDB/SGG PORTANT REVISION DES TARIFS DES  
DROITS DE TIMBRE APPLICABLES AU SECTEUR TOURISTIQUE ET HOTELIER**

---

**Le Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat**

**Le Ministre Délégué au Budget**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi L/2012/N°012/CNT du 06 Aout 2012, portant Loi organique relative aux Loi Finances ;
- Vu l'acte uniforme de l'OHADA, relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la loi 2012/041/CNT de la 29/12/2012 portant loi de finances initiale 2013 ;
- Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret D/1991/N°255/PRG/SGG du 09 décembre 1991, règlement les Etablissements Hôtelières en République de Guinée ;
- Vu le Décret D/044/PRG/SGG du 26 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Vu le Décret D/118/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué au Budget.

**ARRETENT**

Article 1<sup>er</sup> : Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances 1995 relatives aux modalités de délivrance des actes administratifs, les permis technique d'exploitation établis par le Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat soit soumis au paiement d'un droit de timbre.

Article 2 : les droits de Timbres applicables aux établissements Hôtelières, de Restaurations, loisirs et Assimilés fixés A/99/5330/MEF du 30 septembre 1999 sont modifié, complétés ainsi qu'il suit :

Désignation	Anciens Tarifs (GNF)	Nouveaux tarifs (GNF)	
		Tarifs de base	Tarif Proportionné
A. <u>Hôtels non classés</u>	200.000	1.000.000	7.500/chambre
B. <u>Hôtels classés</u>			
1 étoile	200.000	1.000.000	10.000/chambre
2 étoiles	200.000	1.500.000	10.000/chambre
3 étoiles	200.000	2.000.000	15.000/chambre
4 étoiles	200.000	2.500.000	15.000/chambre
5 étoiles	200.000	3.000.000	20.000/chambre
C. <u>Restaurants et Bars</u>			
Restaurant catégorie A	150.000	1.000.000	10.000/couvert
Restaurant catégorie B	150.000	750.000	10.000/couvert
Gargotes et Cafés	50.000	200.000	2.000/couvert
Bars	100.000	500.000	10.000/couvert
D. <u>Etablissements de Loisirs</u>			
Night-Club Catégorie A		1.000.000	20.000/place
Night-Club Catégorie B		600.000	10.000/place
Karaokés Catégorie A		1.000.000	20.000/place
Karaokés Catégorie B		600.000	10.000/place
Sites et Plages		1.000.000	1.000/m2

Article 3 : Les recettes provenant de la délivrance des Permis techniques d'exploitation intégralement affectées au budget de l'Etat.

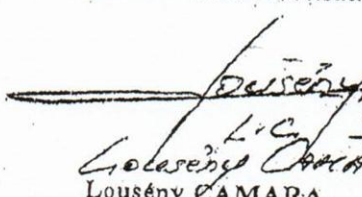
Article 4 : Les Directions Nationales du budget, du Trésor, et de l'Hôtellerie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté conjoint.


Article 5 : Le présent arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraire prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

30 MARS 2011  
Conakry, le .....

Le Ministre de l'Hôtellerie, du  
Tourisme et de l'Artisanat

Le Ministre Délégué au Budget

  
Lousény CAMARA



  
Mohamed DIARE



- Ampliations :
- |               |      |
|---------------|------|
| PRG.....      | 2    |
| P.M.....      | 2    |
| MEF.....      | 2    |
| M.D.B.....    | 3    |
| M.H.T.A.....  | 3    |
| M.C.....      | 2    |
| S.G.G.....    | 3    |
| Archives..... | 2/19 |